



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 402-2017/BAPS/DEPS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Trésorier | 2 |
| DFI | 1 |
| DEPS | 1 |
| DENV | 1 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |

DÉLIBÉRATION

portant modification de la délibération modifiée n°5-2016/APS du 1^{er} avril 2016 relative à la tarification des dépôts de déchets inertes sur le site d'endigage de Koutio-Koueta

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu la délibération n°37-2012/APS du 20 novembre 2012 portant approbation du schéma provincial de la gestion des déchets,

Vu la délibération modifiée n° 5-2016/APS du 1^{er} avril 2016 relative à la tarification des dépôts de déchets inertes sur le site d'endigage de Koutio-Koueta,

Vu le rapport n° 17388-2017/1-ACTS/DEPS du 14 avril 2017,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2017 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération modifiée n° 5-2016/APS susvisée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La redevance est due par le responsable du déchet tel que désigné sur le bordereau de suivi des déchets inertes présenté lors du dépôt, si ledit bordereau mentionne que la destination de ces déchets est le site de Koutio-Koueta.

A défaut de bordereau, ou en cas de bordereau non valide ou ne spécifiant pas que la destination des déchets est le site de Koutio-Koueta, la redevance est due par le déposant.

La redevance est facturée pour chaque trimestre tel que mentionné à l'article 2. Elle est exigible dans le délai de deux mois après réception de la facture émise par la province Sud. ».

ARTICLE 2 : Au premier alinéa de l'article 2 de la délibération modifiée n° 5-2016/APS susvisée, les mots : « *tout déposant* » sont remplacés par les mots : « *tout redevable de la redevance prévue à l'article 1 de la présente délibération* », et les mots : « *ou égal* » sont insérés après les mots : « *est inférieur* ».

ARTICLE 3 : A l'article 4 de de la délibération modifiée n° 5-2016/APS susvisée, les mots : « *à partir du 2 mai 2017* » sont remplacés par les mots : « *à partir du 1^{er} juillet 2018* ».

ARTICLE 4 : A l'article 5-1 de de la délibération modifiée n° 5-2016/APS susvisée, les mots : « *avant la date de parution de la délibération du 1er avril 2016 susvisé, parue au JONC n° 9263 le 12 avril 2016* » sont remplacés par les mots : « *avant le 1^{er} janvier 2018* ».

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.